

**DELIBERATION N° 2016-182 DU 14 DECEMBRE 2016 DE LA COMMISSION DE CONTROLE
DES INFORMATIONS NOMINATIVES PORTANT AUTORISATION A LA MISE EN ŒUVRE DU
TRAITEMENT AUTOMATISE D'INFORMATIONS NOMINATIVES AYANT POUR FINALITE
« CONFORMITE AUX OBLIGATIONS EN MATIERE DE LUTTE CONTRE LE BLANCHIMENT DE
CAPITAUX, LE FINANCEMENT DU TERRORISME ET LA CORRUPTION »
PRESENTE PAR CHURCHILL CAPITAL S.A.M.**

Vu la Constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales du Conseil de l'Europe du 4 novembre 1950 ;

Vu la Convention n° 108 du Conseil de l'Europe du 28 janvier 1981 pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel et son Protocole additionnel ;

Vu la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 relative à la protection des informations nominatives, modifiée ;

Vu la Loi n° 1.362 du 3 août 2009 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 08 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1.675 du 10 juin 2008 relative aux procédures de gel des fonds mettant en œuvre des sanctions économiques ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, susvisée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.318 du 3 août 2009, modifiée, fixant les conditions d'application de la Loi n° 1.362 du 3 août 2009, susvisée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.559 du 5 décembre 2011 rendant exécutoire l'Accord monétaire entre l'Union européenne et la Principauté de Monaco ;

Vu la demande d'autorisation présentée le 26 septembre 2016 par Churchill Capital S.A.M., concernant la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *Conformité aux obligations en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption* » ;

Vu la prorogation du délai d'examen de la présente demande d'autorisation modificative notifiée au responsable de traitement le 24 novembre 2016, conformément à l'article 11-1 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, susvisée ;

Vu le rapport de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives en date du 14 décembre 2016 portant examen du traitement automatisé susvisé.

La Commission de Contrôle des Informations Nominatives,

Préambule

Churchill Capital S.A.M. est une société anonyme monégasque immatriculée au Répertoire du Commerce et de l'Industrie sous le numéro 04S04218, et a pour activité « *la réception et la transmission d'ordres sur les marchés financiers, portant sur des valeurs mobilières ou des instruments financiers à terme pour le compte de tiers, l'activité de conseil et d'assistance (...)* ».

Effectuant des « *activités visées à l'article premier de la Loi n° 1.338 du 7 septembre 2007 sur les activités financières* » au sens du 2°) de l'article 1^{er} de la Loi n° 1.362 du 3 août 2009, elle est soumise aux dispositions de ladite Loi.

A ce titre, elle est tenue à un devoir de vigilance constante à l'égard de la relation d'affaires au sens de l'article 4 de la Loi n° 1.362 du 3 août 2009, et elle est susceptible d'effectuer des déclarations de soupçon auprès du SICCFIN, conformément à l'article 18 de la même Loi.

Le traitement objet de la présente demande porte sur des soupçons d'activités illicites, des infractions, des mesures de sûreté. Il est également mis en œuvre à des fins de surveillance. Il est donc soumis au régime de l'autorisation de l'article 11-1 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

I. Sur la finalité et les fonctionnalités du traitement

Le traitement a pour finalité la « *Conformité aux obligations en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption* ».

Le responsable de traitement indique qu'il concerne « *personnel, clients, mandataires, bénéficiaires économiques du groupe, correspondants courriers* ».

Par ailleurs, il précise que : « *les personnes concernées sont (...) les clients, les mandataires, les bénéficiaires économiques effectifs, le personnel de Churchill Capital SAM (par ex. le Compliance Officer ou l'employé qui établit un rapport d'examen particulier) et les correspondants personnes physiques des courriers échangés avec le SICCFIN et les autorités judiciaires à des fins AML* ».

Aussi, la Commission rappelle que seules les personnes expressément visées par la Loi n° 1.362 du 3 août 2009 et ses textes d'applications sont susceptibles d'être l'objet des diligences qui s'y rapportent et elle demande que seules les informations nécessaires à l'identification du personnel et des correspondants habilités à effectuer des tâches en lien avec la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption soient exploitées dans le traitement dont s'agit.

Il indique que les fonctionnalités du traitement sont les suivantes :

- « d'une manière générale, répondre à l'obligation de vigilance au titre de la Loi 1.362 du 3 août 2009 et ses textes d'application ainsi qu'aux obligations au titre de l'Ordonnance 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme, et ses arrêtés d'application ;
- participer à l'identification KYC des clients, mandataires, bénéficiaires économiques effectifs au niveau du groupe Churchill ;
- vérifier manuellement que ces individus n'apparaissent pas sur les listes officielles (conservées par voie papier) émises au titre de la lutte contre le blanchiment, le financement du terrorisme et la corruption, y compris les mesures de gel de fonds, et ce non seulement au moment où se noue la relation d'affaires, mais également tout au long de la relation d'affaires ;
- tenir à jour les données sur la base MaxTES ;
- rédiger et conserver les rapports d'examen particulier dans les cas prévus par la Loi (art. 11 de la Loi n° 1.362) ;
- procéder le cas échéant aux déclarations de soupçon auprès du SICCFIN ;
- répondre à toute demande du SICCFIN ou des autorités judiciaires monégasques en la matière ;
- établir et transmettre le rapport annuel d'activité LAB au SICCFIN conformément à l'article 33 de l' [Ordonnance Souveraine] n° 2.318 ».

La Commission considère que la finalité du traitement est déterminée et explicite, conformément aux dispositions de l'article 10-1 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

II. Sur la licéité et la justification du traitement

Eu égard à l'objet social du responsable de traitement, et aux obligations qui lui incombent en application de la Loi n° 1.362 du 3 août 2009, la Commission considère que ce traitement est licite et justifié, au sens des articles 10-1 et 10-2 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

III. Sur les informations traitées

Les informations nominatives traitées sont :

- identité : nom, prénoms, nationalité, date de naissance document d'identité, dénomination sociale ;
- situation de famille : civilité ;
- adresses et coordonnées : adresse postale de la société, lieu de résidence ;
- formation-diplômes-vie professionnelle : fonctions ;
- infractions, condamnations, (...) soupçon d'activités illicites : rapports d'examen particulier, déclarations de soupçon ;
- documentation d'identification : documents d'identité, factures d'électricité ou d'eau, etc., agrément, résultat des vérifications KYC des dirigeants et actionnaires ;
- administratif : courriers scannés du SICCFIN, des autorités judiciaires et courriers de réponse, courriers AMAF et courriers de réponse, rapport annuel ;

Le responsable de traitement indique que les informations d'identité proviennent de la personne concernée et de la base de données MaxTES. Celles relatives à la situation de famille, aux adresses et coordonnées et à la formation-diplôme-vie professionnelle ont pour origine la base de données MaxTES. Celles se rapportant aux catégories « *infractions-condamnations-soupçons d'activités illicites* » et « *administratif* » ont pour origine le Compliance Officer. Les autres informations proviennent de la base de données MaxTES, des bases publiques et des logiciels OFAC et FINSCAN.

S'agissant de la base de données MaxTES, il précise que « *l'équipe de Monaco ne s'occupe pas de collecter ou télécharger dans MaxTES les documents d'identification tels que les documents d'identité, factures d'électricité, etc. Cela est effectué hors de Monaco par les équipes du Groupe Churchill Capital en relation directe avec les personnes concernées (c'est pourquoi MaxTES est indiqué comme étant l'origine desdites données dans le formulaire)* ».

A cet égard, la Commission rappelle que conformément à l'article 10-1 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, « *les informations doivent être collectées et traitées loyalement et licitement* » ce qui implique que le responsable de traitement s'assure que les informations issues de la base de données MaxTES sont exploitées licitement et notamment qu'elles ont fait l'objet des formalités adéquates auprès des Autorités territorialement compétentes.

IV. Sur les droits des personnes concernées

➤ *Sur l'information préalable des personnes concernées*

Le responsable de traitement indique que l'information préalable des personnes concernées est assurée au moyen d'un document spécifique et d'une rubrique propre à la protection des données accessible en ligne.

A cet égard, il a joint la mention figurant sur le site internet de Churchill Capital à l'adresse <http://www.churchillcap.com/contact.html>.

Aussi, ce document étant rédigé en langue anglaise, la Commission considère que l'information préalable doit, pour être effective, être formulée dans une langue comprise par les personnes concernées et doit indiquer l'ensemble des mentions prévues à l'article 14 de la Loi n° 1.165 et rappelle que la langue française est la langue officielle de la Principauté, conformément à la 8 de la Constitution.

En conséquence elle rappelle que l'information préalable doit être dispensée de manière effective à l'ensemble des personnes concernées et conformément à l'article 14 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

➤ *Sur l'exercice du droit d'accès, de modification et de mise à jour*

La Commission relève, notamment au vu des informations exploitées, que le droit d'accès ne peut être directement exercé auprès du responsable de traitement au regard de la nature du traitement et des obligations qui lui incombent, conformément à l'article 43 de la Loi n° 1.362 3 août 2009, qui sanctionne pénalement les dirigeants ou les préposés des organismes financiers qui ont :

- « *informé sciemment le propriétaire des sommes, l'auteur de l'une des opérations, ou un tiers de l'existence de la déclaration ou de la transmission de renseignements prévus au Chapitre VI ;*
- *divulgué à quiconque des informations sur les suites données à la déclaration* ».

En conséquence, la Commission demande que les personnes concernées soient valablement informées de leur faculté d'exercer leur droit d'accès indirect en lui adressant, conformément à l'article 15-1 de Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, une demande de vérification de leurs informations auprès du SICCFIN.

V. Sur les personnes ayant accès au traitement et les communications d'informations

➤ **Sur les accès au traitement**

Le responsable de traitement indique qu'ont accès au traitement :

- le Compliance Officer et le Compliance Officer suppléant (Directeur) : accès sécurisé à la base MaxTES en consultation, suppression et mise à jour de certaines informations ; accès tous droits au dossier « Compliance » sur le réseau commun où sont enregistrées (scannées) les demandes SICCFIN/autorités judiciaires et les réponses apportées, ainsi que les rapports faits par le personnel à l'attention du Compliance Officer en cas de soupçon et les déclarations de soupçon ;
- l'autre Directeur non Compliance Officer : accès sécurisé à la base MaxTES en consultation, suppression et mise à jour de certaines informations ;
- le personnel : tout droit sur les fichiers Word éventuellement créés sur leur PC pour transmission au Compliance Officer ;
- l'administrateur informatique et les prestataires informatiques : tous droits dans le strict cadre de leurs fonctions/missions informatiques.

S'agissant des prestataires la Commission rappelle que conformément aux dispositions de l'article 17 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, leurs accès doivent être limités à ce qui est strictement nécessaire à l'exécution de leur contrat de prestation de service. De plus ils sont soumis aux mêmes obligations de sécurité et de confidentialité que celles imposées au responsable de traitement.

Par ailleurs, elle rappelle que conformément à l'article 17-1 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, le responsable de traitement est tenu de « *déterminer nominativement la liste des personnes qui ont seul accès, pour les stricts besoins de l'accomplissement de leurs mission, aux locaux et aux installations utilisées pour les traitements, de même qu'aux informations traitées* ».

A cet égard la Commission rappelle que cette liste doit lui être communiquée à première réquisition.

➤ **Sur les communications d'informations**

Le responsable de traitement indique que les informations sont susceptibles d'être communiquées au SICCFIN, aux Autorités judiciaires monégasques, à la société Egnyte aux Pays-Bas aux fins de sauvegarde informatique et Rackspace en Angleterre aux fins d'hébergement de la base de données Maxtes.

La Commission en prend acte et indique qu'elles sont susceptibles d'être communiquées aux Autorités compétentes dans le cadre des missions qui leurs sont légalement conférées.

Elle rappelle par ailleurs qu'en application de l'article 17-1 alinéa 3 de la Loi n° 1.165, les destinataires des informations doivent être clairement identifiés.

VI. Sur les interconnexions avec d'autres traitements

Le responsable de traitement indique une interconnexion avec un traitement ayant pour finalité la « *Gestion des habilitations informatiques et de la traçabilité* », qui n'a pas été légalement mis œuvre à ce jour.

Aussi, la Commission demande que le traitement ayant pour finalité la « *Gestion des habilitations informatiques et de la traçabilité* » lui soit soumis dans les plus brefs délais.

VII. Sur la sécurité du traitement et des informations

Les mesures prises pour assurer la sécurité et la confidentialité du traitement et des informations qu'il contient n'appellent pas d'observation.

La Commission relève néanmoins que l'architecture technique repose sur des équipements de raccordements (switchs, routeurs, pare-feux) de serveurs et périphériques qui doivent être protégés par un login et un mot de passe réputé fort et que les ports non utilisés doivent être désactivés.

La Commission rappelle par ailleurs que, conformément à l'article 17 de la Loi n° 1.165, les mesures techniques et organisationnelles mises en place afin d'assurer la sécurité et la confidentialité du traitement au regard des risques présentés par celui-ci et de la nature des données à protéger devront être maintenues et mises à jour en tenant compte de l'état de l'art, afin de permettre de conserver le haut niveau de fiabilité attendu tout au long de la période d'exploitation du présent traitement.

VIII. Sur la durée de conservation

Le responsable de traitement indique que les informations sont conservées jusqu'à « 5 ans à compter de la fin de la relation d'affaires ».

La Commission constate que cette durée est en adéquation avec les dispositions de l'article 10 de la Loi n° 1.362 du 3 août 2009.

Aussi, elle considère que la durée de conservation des informations est conforme à l'article 10-1 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

Après en avoir délibéré, la Commission :

Rappelle que :

- seules les personnes expressément visées par la Loi n° 1.362 du 3 août 2009 et ses textes d'applications sont susceptibles d'être l'objet des diligences qui s'y rapportent ;
- l'information préalable doit être dispensée de manière effective à l'ensemble des personnes concernées et conformément à l'article 14 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 ;

- la langue française est la langue officielle de la Principauté, conformément à l'article 8 de la Constitution ;
- le responsable de traitement doit s'assurer que les informations issues de la base de données MaxTES sont exploitées licitement ;
- la liste nominative des personnes ayant accès au traitement doit être tenue à jour et doit lui être communiquée à première réquisition ;
- les destinataires des informations doivent être clairement identifiés ;
- l'architecture technique repose sur des équipements de raccordements (switchs, routeurs, pare-feux) de serveurs et périphériques qui doivent être protégés par un login et un mot de passe réputé fort et que les ports non utilisés doivent être désactivés.

Demande que :

- seules les informations nécessaires à l'identification du personnel et des correspondants habilités à effectuer des tâches en lien avec la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption soient exploitées dans le traitement dont s'agit ;
- les personnes concernées soient valablement informées de leur faculté d'exercer leur droit d'accès indirect ;
- le traitement ayant pour finalité la « *Gestion des habilitations informatiques et de la traçabilité* » lui soit soumis dans les plus brefs délais.

A la condition de la prise en compte des éléments qui précèdent,

la Commission de Contrôle des Informations Nominatives **autorise la mise en œuvre, par Churchill Capital S.A.M., du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *Conformité aux obligations en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption* ».**

Le Président

Guy MAGNAN